

FICHE TECHNIQUE

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle des Médiateurs non assurés au titre d'une autre activité professionnelle L'obligation de s'assurer au titre de la R.C.P.

1. Aux termes de l'article 27 § 3 de la Directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux Services dans le marché intérieur, l'obligation de s'assurer au titre de sa Responsabilité Civile Professionnelle incombe à tous les « **Prestataires de Services** », tels les médiateurs.

En référence au code National du médiateur (05/02/09), inspiré du code de conduite Européen pour les médiateurs (2004), l'obligation de moyens du médiateur consiste à être garant du déroulement apaisé du processus de médiation, en toute impartialité et confidentialité - Titre III « Responsabilités et sanctions ».

2. Le contrat Groupe RCP médiateurs élaboré avec ALLIANZ et proposé par la FFCM garantit les missions des médiateurs en matière de « *Vie courante, Vie Professionnelle et Commerciale, Logement, Immobilier, Consommation* ».

3. La Fédération française des Centres de médiation a le droit, voire le devoir, de subordonner **l'inscription d'un médiateur sur l'Annuaire National des Médiateurs** à la justification de la garantie de sa Responsabilité Civile Professionnelle.

4. Le médiateur est libre de choisir son assureur. La FFCM n'impose pas l'adhésion au contrat Groupe ALLIANZ, mais, pour les motifs sus exposés, elle se doit de demander une copie de sa police d'assurance lors de l'inscription à l'Annuaire d'un médiateur, afin de contrôler si la mission spécifique de médiation est bien couverte par ce contrat.

5. Le contrat Groupe ALLIANZ **ne couvre pas « la responsabilité civile professionnelle des professions libérales ou assimilées »** mais uniquement la RCP des médiateurs adhérant à un Centre affilié à la FFCM, non couverts pour les missions de médiation au titre de toute autre activité professionnelle. Exemple les Avocats, garantis par la Sté de Courtage des Barreaux pour les missions de l'article 6.2 du R.I.N. sont exclus des Conditions Particulières du contrat Groupe (p.2)

6. Ce contrat Groupe garantit non seulement la **Responsabilité Civile d'Exploitation** à concurrence de 6.100.000 € tous dommages confondus (se reporter page 4 pour plus de détails), mais également **la Responsabilité Civile Professionnelle dans le cadre des activités de médiation** désignées à titre d'exemples en page 2, complétées en page 1 de l'Annexe spécifique, à concurrence de 1.000.000 € (page 4 de l'Annexe) Point 2 ci-dessus.

7. Quelles garanties ? Se reporter à l'article 1.1 de l'Annexe spécifique : « *Garantie des conséquences pécuniaires de la RC en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à autrui, y compris à vos clients : survenus pendant ou après exécution de vos prestations réalisées dans le cadre des activités déclarées aux dispositions particulières (page 2) et résultant de fautes professionnelles (telles que erreurs de fait ou de droit, fausses interprétations de textes légaux ou réglementaires, omissions, inexactitudes, inobservances de formalités ou délais imposés par les lois, règlement et décrets en vigueur), commises par vous-mêmes ou les personnes dont vous devez répondre, tels que vos sous-traitants. Y compris les détournements d'informations ou de fonds et les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens remis par les clients... ou par les accessoires des biens précités* ».

8. A noter que l'activité de « conseil » est entendue au sens d'Informer/Orienter, et non de donner un conseil juridique. En conséquence l'activité de « juriste » est exclue de la garantie.

9. Il est aussi évident que l'activité garantie est bien celle de médiateur, et **non celle de formateur.**

10. Ce contrat groupe Assurance RCP des médiateurs **ne couvre naturellement pas la responsabilité associative des mandataires sociaux** (administrateurs des associations, membres des commissions, chargés de missions dans l'intérêt de l'association et non directement de la médiation). La Cie ALLIANZ peut proposer des devis sur demande des Centres.

Le processus d'adhésion des médiateurs au contrat Groupe est mis en place par les Présidents ou les responsables des Centres et associations de médiation adhérents de la FFCM :

< **INFORMATION des médiateurs** du Centre ou de l'association dont l'activité de médiation n'est pas assurée au titre d'une autre activité professionnelle, à l'aide de la présente **fiche technique** et des conditions générales et particulières du Contrat Groupe.

< **ENREGISTREMENT NOMINATIF** sur le **Bordereau** d'inscription des médiateurs à assurer pour **2019**, à retourner avec les chèques de cotisation, soit **55 € par médiateur, émis à l'ordre d'ALLIANZ**, à l'adresse suivante :

Cabinet PIERNE-LARTIGAU-CROCHET ALLIANZ
23 Allées Paulmy - 64100 BAYONNE
bayonnepaulmy@allianz.fr Tel 05 59 46 16 47

Dans le délai d'un mois, les attestations d'assurances correspondantes émises par ALLIANZ vous seront adressées par mail.

Bien cordialement.

Claude BOMPOINT LASKI

bompoint.laski@gmail.com

Vice présidente de la FNCM en charge de l'assurance RCP 080219